

PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 octobre 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tout le dossier relatif à la plainte numéro 82743 faite par _____, dont copie est jointe à la demande;
- Toutes décisions ou communications de l'Office de la protection du consommateur à la suite de la plainte numéro 82743;
- Tout document relatif aux mesures prises par l'Office de la protection du consommateur à la suite de la plainte numéro 82743.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joint une copie du dossier qui figure dans notre système d'information relativement à la plainte susmentionnée, qui porte désormais le numéro 07-011993.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils

sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.